

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette  
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2017

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

Délibération N°

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;  
MM.L. BOSSART, Ch. BAIJOT ; A. GERARD,  
Echevins;  
MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD Véronique,  
MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine, JAVAUX Dany,  
~~ARNOULD Bertrand~~, GODARD Edith, LABBE Pol,  
DERO Wendy, DEBONI Christophe, NOLLEVAUX  
Vincent, Conseillers,  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec  
voix consultative,  
DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou  
cavurne – exercices 2018 et 2019**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2017 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune;
- 2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile ;
- 3° d'un indigent ;

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3** - La taxe est fixée à 100 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou caverne.

**Article 4** - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
s) E. DUYCK

La Présidente,  
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale, La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT